

### Rappel :

Il y a trois catégories :

1. Les salariés administratifs, les vendeurs, les salariés au forfait ou les techniciens restant sur le régime horaire des CTR.
2. Les salariés qui sont ponctuellement amenés à modifier leurs horaires.
3. Les salariés qui sont autonomes (itinérants).

### La direction dit :

Pour la première, soit le CTR organise la modulation, ce qui implique qu'il n'y a pas de déclenchement d'heures majorées.

Soit le CTR n'organise pas de modulation, alors il sera déclenché des heures majorées à partir de la 36h18mn (ou 36h21 centièmes), c'est le temps de pause qui est ajouté.

Pour la deuxième, la direction n'apporte pas de réponse.

Pour la troisième, la direction interprète l'accord en disant qu'il y a annualisation du temps de travail. Les salariés itinérants doivent faire 1607 heures par an.

La seule obligation d'après la direction est que les salariés ne peuvent pas travailler plus de 44H00 lissées sur 12 semaines consécutives, ils peuvent travailler jusqu'à 48h00 par semaine.

#### *Article L3121-34*

*La durée quotidienne du travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures, sauf dérogations*

#### *Article L3121-35*

*Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser quarante-huit heures.*

#### *Article L3121-36*

*La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives ne peut dépasser quarante-quatre heures.*

A la question au sujet des dispositions communes non appliquées pour cette catégorie, la direction répond qu'elles ne sont pas pour ces salariés.

Arnaud Muzard